

## AVIS ET COMMUNICATIONS

DE LA

### DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

#### AVIS AUX IMPORTATEURS D'ACÉTATE DE VINYLE ORIGINAIRE DES ÉTATS-UNIS INSTAURATION D'UN DROIT ANTIDUMPING PROVISOIRE

Conformément au règlement (UE) n° 821/2011 de la Commission du 16 août 2011 (JOUE L 209 du 17.08.2011), un droit antidumping provisoire sur les importations d'acétate de vinyle, originaire des États-Unis, est institué.

1. Il est institué un droit antidumping provisoire sur les importations d'acétate de vinyle relevant actuellement du code NC 2915 32 00 et originaire des États-Unis.
2. Le taux du droit antidumping provisoire applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établit comme suit pour le produit décrit au paragraphe 1 et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après:

| Société                     | Droit antidumping | Code additionnel TARIC |
|-----------------------------|-------------------|------------------------|
| Celanese Ltd                | 12,1 %            | B233                   |
| LyondellBasell Acetyls, LLC | 13 %              | B234                   |
| The Dow Chemical Company    | 13,8 %            | B235                   |
| Toutes les autres sociétés  | 13,8 %            | B999                   |

3. La mise en libre pratique, dans l'Union, du produit visé au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.
4. Ce règlement entre en vigueur le 18 août 2011, pendant une période de 6 mois.